

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Blois, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BS ENVIRONNEMENT

ZA n 3 de Martigny
Rond Point de l'aviation
37210 Parçay-Meslay

Références : 2023 – 997/ PR - VAT20230523
Code AIOT : 0010005898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,

- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...,
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Test du plan d'opération interne (POI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Protection des milieux récepteurs | Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Élaboration d'un plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 3 | Élaboration d'un plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |
| 4 | Élaboration d'un plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des milieux récepteurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et d'orage. |
| Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. |
| Constats : La membrane du bassin de confinement est déchirée sur plusieurs mètres et elle n'est donc plus étanche. |
| Observations : L'inspection a pu constater que la membrane du bassin de confinement est déchirée sur plusieurs mètres. En cas d'incendie les eaux souillées s'infiltreraient dans le sol. L'exploitant a indiqué que la membrane avait été abîmée suite à la coupe d'arbres mitoyens par la société voisine. Il a précisé que l'intervention pour réparer le bassin était programmée avec la société CHAVIGNY le vendredi 29 septembre 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs liés à la réparation de la membrane dès la fin des travaux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Élaboration d'un plan d'opération interne

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Test du plan d'opération interne |
| Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. |
| Constats : Conforme |
| Observations : La politique de prévention des accidents majeurs est décrite par l'exploitant dans le POI qui a été élaboré sur la base de l'étude de dangers de 2015. L'exploitant a indiqué que suite à la visite de risques de son assureur du 28/07/2022, il avait pris en compte ses recommandations à savoir : - transmission à l'assureur du Q19 (contrôle par thermographie des installations électriques) - transmission à l'assureur du Q7 (vérification du système de détection incendie) - formalisation de l'inspection périodique sécurité réalisée chaque soir avant la fermeture du site. |

Les modalités afférentes à la formation sur les risques des opérateurs et intervenants du site ainsi que les entreprises extérieures sont précisées dans la procédure PRQ00013 et dans le livret d'accueil. Ce point a fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection du 27/10/2022.

L'exploitant a indiqué que des exercices incendie étaient réalisés en interne tous les deux mois avec un exercice une fois par an en heures non ouvrables. Des exercices liés au déclenchement du portique radioactif et au déversement accidentel de produits sont réalisés tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Élaboration d'un plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Test du plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Conforme.

Observations : Le POI a été transmis à l'inspection le 17/01/2023. Suite à l'examen du POI il a été modifié le 31/03/2023.

Un exercice POI permettant de le tester a été organisé le 19/09/2023 en présence de l'inspection et du SDIS (service prévention en tant qu'observateur et SDIS de Vendôme en intervention avec le déplacement de trois camions).

L'exercice s'est globalement bien déroulé.

Suites aux observations principales suivantes de l'inspection et du SDIS (liste non exhaustive) l'exploitant va réviser le POI et le transmettre à l'inspection dès qu'il sera finalisé :

- L'état des stocks qui est tenu à disposition du SDIS en cas d'intervention précise la quantité de déchets stockée par rétention spécifique, soit dans un tableau qui contient un nombre important de lignes. Il doit préciser la quantité totale des déchets stockés par bâtiment afin d'avoir très rapidement les informations nécessaires pour l'intervention et l'utilisation d'un agent extincteur adéquate.
- S'assurer que tout le personnel présent sur le site est bien arrivé au point de rassemblement, le quantifier et donner l'information au SDIS à leur arrivée (agents BS ENVIRONNEMENT + prestataires, sous traitants, visiteurs éventuels..).
- Informer le site ICPE voisin REVIVAL de l'incendie.

Par ailleurs les vents dominants venant du SW (ce qui fut le cas lors de l'exercice), le panache de fumée impactera le point de rassemblement du personnel. Il serait donc opportun de définir un deuxième point de rassemblement et de mettre en place une manche à air sur le site.

L'emplacement de la manche à air doit être défini en concertation avec le SDIS.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Élaboration d'un plan d'opération interne

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
|--|

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Test du plan d'opération interne |
| **Prescription contrôlée :** |
| Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : |

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

| |
|-------------------|
| Constats : |
|-------------------|

| Conforme |
| **Observations :** L'exploitant a indiqué qu'il avait une convention avec le laboratoire SYPAC qui interviendrait en 45 minutes environ afin de faire les premiers prélèvements environnementaux. Les substances recherchées (produits de décomposition) seraient le HCl, HBr, HCN et NO₂, CO, CO₂ pour le bâtiment 1 et le HCl, HCN et NO₂, SO₂, CO, CO₂ pour le bâtiment 2. L'exploitant a précisé en lien avec le laboratoire SYPAC que les paramètres NO₂, SO₂, CO, CO₂ seraient analysés en direct sur site et pour les paramètres HCl, HBr, HCN les résultats d'analyses seraient transmis sous une semaine. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

